Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260731-2026-100-CC
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

République française
Département de l'Hérault

# SYNDICAT CENTRE HERAULT

## DECISION

Portant sur

| Numéro |
| --- |
| 2026-100 |

**Objet : Attribution du marché n° 26FOUR02 relatif à la fourniture, livraison et pose d'un compacteur pour les cartons déposés dans la déchèterie de Lodève à la SAS GILLARD**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

**Considérant** que le compacteur à cartons installé à la déchèterie de Lodève depuis 2020 doit être remplacé afin d'optimiser la logistique de collecte et d'améliorer les tonnages transportés,

**Considérant** qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée pour la passation du marché relatif à la fourniture, la livraison et la pose d'un compacteur à cartons pour la déchèterie de Lodève, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique,

**Considérant** que la SAS GILLARD a présenté une offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres

**DECIDE**

**Article 1** : de signer le marché 26FOUR02 relatif à la fourniture, livraison et pose d'un compacteur pour les cartons déposés dans la déchèterie de Lodève à la **SAS GILLARD**, ZA Rue des Peupliers, 77590 Bois le Roi pour un montant de 30 147.00 € HT, soit, 36 176.40 € TTC.

**Article 2 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 3 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 31 juillet 2026
Le Président, Olivier BERNARDI




*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*
*De la transmission en sous-préfecture*
*De la publication le :*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un* recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .